

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LES GAINS EN CAPITAL, SIGNÉE À LONDRES LE 8 SEPTEMBRE 1978

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, signée à Londres le 8 septembre 1978 (ci-après dénommée «la Convention»),

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le nouveau paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention:

«5. Lorsque la législation d'un État contractant exige qu'un impôt soit déduit des salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus au titre d'un emploi salarié exercé dans cet État contractant, et que cet impôt est effectivement déduit, aucun impôt n'y est déduit au nom de l'autre État contractant.»

ARTICLE II

Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, ces pensions et rentes sont aussi imposables dans le premier État contractant mais ce premier État contractant exonère, de leur montant total payé au cours d'une année de cotisation ou d'imposition à un résident de l'autre État contractant, le plus élevé des montants suivants: dix mille dollars canadiens (\$10,000) et cinq mille livres sterling (£5,000). Au sens du présent paragraphe, le terme «pensions» ne comprend pas les paiements forfaitaires découlant d'un régime de retraite.»

ARTICLE III

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 22 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit: